

VD_GERICHTE PE08.002193 vom 10. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.002193

FR: VD_GERICHTE PE08.002193 du 10 février 2011

IT: VD_GERICHTE PE08.002193 del 10 febbraio 2011

Erwägungen

E. 4

du Concordat auquel se réfère l'art. 1.1.2 de la Directive). Troisièmement, la Directive ne constitue pas une base légale autorisant l'acte en question, qui demeure soumis aux conditions de la loi (cf. art. 28 du Concordat qui énumère les tâches de la Commission concordataire). Du reste, le Concordat précise, à son art. 15, que les entreprises de sécurité et leur personnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation (al. 1), qu'en particulier, le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité au sens du Code pénal suisse (al. 2) et que toute personne soumise au Concordat a l'interdiction d'accepter des missions dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation (al. 3). 5.3.2 R._____ fait ensuite valoir qu'il était sous les ordres de T._____, lequel l'aurait enjoint à plusieurs reprises d'amener le plaignant dans le local d'isolement. Que ce soit le cas ou non, agent de sécurité expérimenté, R._____ ne pouvait se retrancher derrière un ordre pour

- 32 - commettre un acte dont il devait se rendre compte qu'il était injustifié. Un ordre de T._____ ne devait pas empêcher R._____ de chercher, dans un premier temps, à comprendre la situation et à s'expliquer avec le client, comme il l'a fait (jugt, p. 6). Dès lors, rien ne justifiait l'attitude subséquente de R._____ consistant à empoigner et emmener de force la victime dans le local de sécurité. Il ne pouvait échapper à R._____ qu'une telle intervention était en réalité illicite. Au demeurant, R._____ admet lui-même que la situation à laquelle il a dû faire face "l'a amené à se demander s'il pouvait être fondé d'agir comme il l'a fait" (appel, p. 9 in fine). On rappellera à cet égard que selon la jurisprudence, l'erreur sur l'illicéité ne peut être retenue lorsque l'auteur avait un doute sur la licéité de son comportement. Il s'ensuit que R._____ ne peut se prévaloir de l'art. 21 CP. 5.4 Celui-ci invoque enfin une violation du principe de l'indivisibilité de la plainte prévu à l'art. 32 CP. Il ressortirait de la plainte pénale qu'A._____, parfaitement conscient de la responsabilité du magasin V._____, aurait voulu épargner ce dernier en limitant volontairement sa plainte à certains participants de l'infraction. Il s'ensuivrait que la plainte devrait être déclarée non valable et que le non- lieu s'imposerait pour tous. Aux termes de l'art. 32 CP, si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. Une plainte pénale déposée volontairement contre certains seulement des participants d'une infraction contient en soi une contradiction au regard du principe de l'indivisibilité et des conséquences de la violation de celui-ci. Dans une telle hypothèse, l'autorité doit informer le plaignant de ce que, conformément à la loi, tous les participants doivent être poursuivis ou aucun, et elle doit déterminer quelles sont ses intentions. Lorsqu'il est patent que le plaignant entend

- 33 - épargner ceux qui ne sont pas désignés dans la plainte, celle-ci doit être déclarée non valable (Favre et alii, op. cit. n. 1.1 ad art. 32 CP et les arrêts cités). En l'espèce, il apparaît à

la lecture de la plainte du 1er février 2008 (pièce 4/1) qu'A._____ se plaint concrètement du comportement de divers membres du personnel du magasin V._____, à savoir T._____, R._____, tous deux nommément désignés, et "un second agent de sécurité". Il a formellement dirigé sa plainte contre inconnus. Il n'a donc nullement cherché à restreindre la portée de sa plainte à certaines personnes. Le fait que les autorités pénales auraient pu ou dû poursuivre d'autres personnes sur la base de cette plainte ne signifie pas que celle-ci n'était pas valable. Mal fondé, le grief tiré de la violation de l'art. 32 CP doit donc être rejeté et, avec lui, l'appel de R._____. 6.1 T._____ invoque la constatation erronée des faits (art. 398 al. 3 let. b CPP). 6.1.1 Le prénommé conteste tout d'abord avoir refusé de rembourser le plaignant. Il précise qu'une telle possibilité n'existait pas et que même si elle existait, on ne saurait lui reprocher de ne pas l'avoir fait. On ne voit pas ce que l'appelant entend tirer de cet argument. Le tribunal a indiqué que dans de rares cas, le chef de rayon pouvait décider d'un remboursement en espèces (jugt, p. 27) et qu'en l'occurrence, T._____ avait refusé d'y procéder (jugt, p. 28). Ces considérations sont conformes aux explications du directeur W._____, qui a clairement exposé que "c'est à l'appréciation du chef de rayon de décider s'il remet le même appareil, s'il procède à un remboursement ou s'il remet un bon-cadeau" (jugt, p. 17). Au surplus, l'indication du tribunal

- 34 - selon laquelle T._____ a refusé de rembourser A._____ est conforme aux propos tenus par le prévenu lui-même, qui a reconnu avoir dit au plaignant qu'un remboursement en espèces n'était pas possible (jugt, p. 4); en effet, on peut tout à fait considérer que si l'appelant a refusé de faire droit à la requête du client, c'est parce que cela n'était pas possible à ses yeux. Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'une simple constatation qui n'a aucune incidence sur le jugement de la cause. 6.1.2 T._____ soutient ensuite que le tribunal a retenu à tort qu'il avait fait appel à la sécurité dans le seul but d'empêcher A._____ de sortir du magasin avec le bon. Il insiste sur le fait que le plaignant l'avait menacé et que c'est pour cette raison qu'il a averti la sécurité. L'appelant estime qu'au bénéfice du doute, on doit admettre la réalité de ces menaces. A ce propos, il ne faudrait pas confondre la notion de menaces au sens du Code pénal et le sentiment de menace ressenti par le prévenu et qui autorisait celui-ci à appeler les agents de sécurité. A l'audience d'appel, le témoin P._____, connaissance de l'appelant venu le voir ce jour-là, a indiqué qu'il attendait à l'écart la fin de la discussion entre T._____ et le plaignant au rayon TV. Il affirme avoir entendu des menaces mais n'avoir pas jugé nécessaire d'intervenir, les protagonistes n'en étant pas venus aux mains. La Cour d'appel n'accordera aucun crédit à ce témoignage, le prévenu lui-même n'ayant jamais, avant la procédure d'appel, fait état de menaces à ce stade des événements. Dans l'ensemble donc, les menaces alléguées ne sont pas établies. Quoi qu'il en soit, si l'on admettait l'existence de menaces au bénéfice du doute pour le prévenu, ou un simple "sentiment de danger", force est de constater que ses craintes ne l'ont pas dissuadé de suivre le plaignant, de se positionner devant le portillon de sortie et de continuer de discuter avec lui. Le prévenu savait que la seule intention d'A._____ était de quitter le magasin; le laisser faire aurait été en effet moins dangereux que lui barrer le chemin. Il est également pertinent de relever que lorsque T._____ a appelé R._____, il n'a pas fait état de menaces, mais s'est limité à lui expliquer qu'il avait un problème avec un client agité. Certes, arrivé à l'accueil, il a dit à l'agent de sécurité en question

- 35 - qu'il avait été menacé, mais il a immédiatement ajouté que le plaignant ne devait pas sortir avec ce bon (jugt, pp. 6 et 29); c'est dire si T._____ se préoccupait du bon plutôt

que de son intégrité. Compte tenu de ces éléments, on peut conclure que les craintes de l'appelant n'étaient pas importantes. D'ailleurs, celui-ci a clairement admis à l'audience : "si je suis intervenu malgré ma peur, c'est parce que je craignais aussi une réprimande du directeur pour avoir laissé sortir le bon" (p. 6 supra). Cela étant, il importe peu de savoir pourquoi le prévenu a fait appel aux agents. En effet, il ne lui est pas reproché d'avoir alerté la sécurité, ce qui est compréhensible face à un client agité et verbalement menaçant, mais d'avoir participé à la séquestration du plaignant, alors que celui-ci n'avait rien volé, n'avait esquissé aucun geste menaçant et souhaitait uniquement s'en aller. 6.1.3 T. _____ conteste avoir empêché A. _____ de reprendre le CD acheté par son amie. Les premiers juges ont admis qu'"arrivé à l'accueil où il voulait récupérer l'achat effectué précédemment par son amie, A. _____ en a été empêché par T. _____" (jugt, p. 29, par. 2 in initio). Cette constatation n'est pas contraire aux éléments du dossier. Le plaignant a déclaré que le prévenu avait donné cet ordre. Le prévenu lui-même n'a pas nié avoir ordonné à l'employée de ne pas restituer le CD au client, mais a affirmé ne pas s'en souvenir (jugt, p. 5, par. 4). On peut donc ajouter foi aux propos du plaignant. 6.1.4 T. _____ conteste également que les agents de sécurité soient intervenus sur ses ordres, car il n'était pas légitimé à leur en donner. Tant R. _____ que N. _____ auraient agi de leur propre mouvement, en raison de l'agitation du plaignant. L'appelant soutient qu'il ne s'est pas opposé aux agents de sécurité pour le simple motif qu'il n'était pas en mesure de prendre le contrôle de la situation, ni d'influencer les intéressés.

- 36 - T. _____ se trompe lorsqu'il affirme que le tribunal a admis qu'il avait ordonné aux agents de sécurité d'isoler la victime (recours, p. 13, par. 4). Les premiers juges n'ont en effet pas retenu l'existence d'un ordre, mais d'un souhait exprimé par l'appelant (jugt, pp. 35 et 39). Peu importe donc ce qu'ont dit les deux autres prévenus pour reporter sur leur collègue la responsabilité de leur intervention. Au service accueil, T. _____ a essayé d'obtenir du plaignant la restitution du fameux bon, comme il l'a indiqué (p. 6 supra; jugt, p. 5). N'y étant pas parvenu, il "lui a proposé de parler dans une pièce séparée car il s'adressait aux clients", comme il l'a lui-même admis (jugt, p. 5); cela ressort d'ailleurs clairement des images vidéo, où l'on discerne à deux reprises un geste du bras de la part de T. _____ en direction de l'arrière du magasin, et ce, en présence de R. _____. Il est donc faux de dire qu'il n'a joué aucun rôle dans le choix d'isoler et de maintenir A. _____ dans le local de sécurité. Sur ce dernier point, la cour de céans fait sienne l'appréciation du tribunal exposé en pages 35 et 39 de sa décision selon laquelle T. _____ a eu un comportement actif qui a favorisé la réalisation de l'infraction de séquestration. Si, comme le prétend l'appelant, il n'était pas en mesure de "prendre le contrôle de la situation" (recours, p. 14, par. 3), il n'en reste pas moins qu'il a encouragé les agents à isoler le plaignant et a participé à la séquestration en étant présent dans le bureau et en y poursuivant la discussion houleuse avec le client. De surcroît, non seulement T. _____ ne s'est pas opposé à ses collègues lorsqu'ils ont saisi la victime, mais encore, ainsi que cela ressort clairement du dossier et en particulier des images vidéo, il n'a pas tenté d'expliquer aux agents que leur comportement était incorrect et qu'ils risquaient des ennuis; au contraire, il les a suivis en direction du local et a pris la peine de fermer la porte du bureau (cf. images de la camera 03). 6.1.5 Le jugement ne contient dès lors aucune constatation erronée des faits. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

- 37 - 6.2 T. _____ reproche au tribunal de lui avoir infligé une peine supérieure à celle prononcée à l'encontre de N. _____, condamné pour séquestration et lésions corporelles

simples. On rappellera que le principe de l'égalité de traitement doit être respecté par le juge pénal également, notamment lorsqu'on compare la peine en cause avec la peine infligée à un coaccusé (Favre et alii, op. cit., n. 1.12 ad art. 47 CP; ATF 121 IV 202 c. 2d; 117 IV 112 c. 2b; 116 IV 292 c. 2, JT 1992 IV 104). Selon la jurisprudence, la comparaison est délicate lorsqu'elle porte sur des affaires et des accusés différents (ATF 116 IV 292). Ainsi, si la prise en compte d'une inégalité de traitement est en principe adéquate, elle ne sera opérante qu'exceptionnellement, la comparaison avec les peines prononcées contre d'autres délinquants étant généralement stérile dans la mesure où il existe presque toujours des circonstances objectives ou subjectives dont le juge doit tenir compte dans chaque cas et qui le conduisent à individualiser la peine (ATF 116 IV 292 précité). En l'espèce, la lecture du jugement démontre que le tribunal a soigneusement apprécié la situation qui lui était soumise et qu'il a pris en considération les circonstances propres à chaque intéressé. La différence entre la peine infligée à N._____ et celle prononcée contre T._____ s'explique par le fait que celui-ci "a été l'instigateur de l'ensemble des événements puisque, s'il avait laissé partir A._____ comme ce dernier le souhaitait, il est fort probable qu'aucune infraction n'aurait été commise", comme le tribunal l'a à juste titre relevé (jugt, p. 42). A cela s'ajoute que T._____ a agi en qualité de chef de vente expérimenté et même de suppléant du directeur (ibidem). Quant à N._____, il tombe certes sous la circonstance aggravante du concours d'infractions. Il convient toutefois de tenir compte, à titre d'élément en sa faveur, du fait que, plus jeune et moins expérimenté, il a terminé sa formation et obtenu sa carte d'agent de sécurité moins d'une année avant les faits litigieux (jugt, p. 23), n'ayant auparavant travaillé que quelque temps comme auxiliaire. Ensuite, si T._____ avait dès le début l'intention d'empêcher le plaignant de sortir

- 38 - du magasin, N._____ n'a en revanche compris l'entier de la situation qu'après son arrivée dans le local de sécurité. Partant, au vu de la situation personnelle, de la motivation, du but et de la liberté de décision de chacun (Favre et alii, op. cit., n. 1.2 ad art. 47 CP), c'est à bon droit que le tribunal a infligé à T._____ une peine supérieure à celle prononcée contre N._____. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté et, avec lui, l'appel de T._____.

E. 7

En définitive, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu chacun des trois prévenus coupable de séquestration et condamné en outre N._____ pour lésions corporelles simples, les éléments constitutifs de ces infractions étant réunis.

E. 8

En conclusion, les appels doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis, conformément à l'art. 428 al. 1 1ère phrase CPP, par un tiers, soit 1'150 fr. (mille cent cinquante francs), à la charge de N._____, par un tiers, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 2'350 fr., soit 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), à la charge de R._____ et par un tiers, plus les frais liés à l'audition d'un témoin par 25 fr., soit 1'175 fr. (mille cent septante-cinq francs), à la charge de T._____.

E. 8.2

Le conseil de R. _____, Me Astyanax Peca, a produit une liste détaillée des opérations effectuées en deuxième instance, pour un montant total de 13.89 heures, justifiant avoir dû consacrer 3.39 heures aux téléphones et à la correspondance, 7.5 heures à la préparation et à la rédaction du mémoire d'appel et 3 heures à la préparation de l'audience d'appel.

- 39 - Or, il sied de relever que le total de 13.89 heures est à l'évidence trop élevé. Il est en effet injustifié de se réclamer de 13.89 heures pour la période postérieure au jugement, correspondant à 2'500 fr. 20 d'indemnité, alors que c'est une indemnité de 5'639 fr. 75, TVA comprise, qui a été allouée à Me Peca en première instance. Plus particulièrement, les opérations dont celui-ci se prévaut ne nécessitaient nullement les dix-sept correspondances dont fait état la liste susmentionnée. De même, il paraît exagéré de se prévaloir d'avoir consacré 7 heures 30 à la préparation et à la rédaction du mémoire d'appel et encore 3 heures à la préparation à l'audience d'appel, alors que pratiquement tous les arguments exposés ont déjà été plaidés et examinés en première instance et que dans son écriture, Me Peca se limite à rediscuter les faits litigieux et à en critiquer l'appréciation par le tribunal, sans mentionner, excepté à la page 13 paragraphe 5 du mémoire, aucune doctrine ou jurisprudence à l'appui de ses affirmations. En conséquence, les opérations effectuées postérieurement au jugement entrepris n'impliquaient nullement une activité de près de quatorze heures. Tout bien considéré, c'est un montant de 2'350 fr., TVA et débours compris, qui doit être alloué à titre d'indemnité au défenseur d'office de R. _____ pour la procédure d'appel. L'appelant R. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8.3

Le plaignant A. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à des dépens d'appel, conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP. Vu l'ampleur et la complexité de la cause, les dépens, mis à la charge solidaire des appelants, doivent être arrêtés à 3'000 francs.

- 40 - La Cour d'appel pénale, en application pour N. _____ des articles 30, 34, 42, 44, 47, 49 al. 1, 50, 123 ch. 1, 183 ch. 1 al. 1 CP; 398 ss CPP, en application pour R. _____ des articles 34, 42, 44, 47, 50, 123 ch. 1, 183 ch. 1 al. 1 CP; 398 ss CPP, en application pour T. _____ des articles 34, 42, 44, 47, 50, 183 ch. 1 al. 1 CP; 398 ss CPP, p r o n o n c e : I. Les appels formés le 23 mars 2011 par N. _____, R. _____ et T. _____ contre le jugement rendu le 10 février 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne sont rejetés. II. Le jugement est confirmé selon le dispositif suivant : "I. Constate que N. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de séquestration. II. Condamne N. _____ à une peine pécuniaire de 45 (quarante-cinq) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs). III. Suspend l'exécution de la peine et fixe à N. _____ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans. IV. Libère R. _____ du chef d'accusation de lésions corporelles simples. V. Constate que R. _____ s'est rendu coupable de séquestration. VI. Condamne R. _____ à une peine pécuniaire de 30 (trente) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs). VII. Suspend l'exécution de la peine et fixe à R. _____ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans.

- 41 - VIII. Constate que T. _____ s'est rendu coupable de séquestration. IX. Condamne T. _____ à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 45 fr. (quarante-cinq francs). X. Suspend l'exécution de la peine et

fixe à T. _____ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans. XI. Donne acte à A. _____ de ses réserves civiles à l'encontre de N. _____, R. _____ et T. _____. XII. Dit que N. _____, R. _____ et T. _____ sont les débiteurs, solidairement entre eux, d'A. _____ du montant de 7'000 fr. (sept mille francs), valeur échue, à titre de dépens pénaux. XIII. Ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction du CD de vidéosurveillance séquestré sous fiche n° 42878. XIV. Met une partie des frais de la cause, par 2'018 fr. 65, à la charge de N. _____. XV. Met une partie des frais de la cause, par 7'658 fr. 40, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 5'639 fr. 75, TVA comprise, à la charge de R. _____. XVI. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre XV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de R. _____ se soit améliorée. XVII. Met une partie des frais de la cause, par 1'518 fr. 70, à la charge de T. _____." III. L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Astyanax Peca pour la procédure d'appel est fixée à 2'350 fr. (deux mille trois cent cinquante francs). IV. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des appelants.

- 42 - V. R. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue au ch. III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VI. Les appelants, solidairement entre eux, doivent à l'intimé A. _____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens d'appel. VII. Le jugement est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du 10 juin 2011 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bastien Geiger, avocat (pour N. _____), - Me Astyanax Peca, avocat (pour R. _____), - Me Benoît Morzier, avocat (pour T. _____), - Me Stefan Disch, avocat (pour A. _____),

- 43 - - Ministère public, et communiqué à : - Service de la population, secteur étrangers (04.06.1985), - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.